

# le cava : pôle insertion de l'asea

## règlement de fonctionnement de l'hébergement chrs equinoxe du cava



### Préambule

Le règlement de fonctionnement doit notamment garantir à toute personne accueillie la lisibilité quant aux principales modalités concrètes d'exercice des droits énoncés au Code de l'Action Sociale et des Familles (article L. 311-3), que nous rappelons brièvement ci-après :

- ◇ Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- ◇ Le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes ;
- ◇ Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité respectant son consentement
- ◇ La confidentialité des informations la concernant ;
- ◇ L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge ;
- ◇ Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- ◇ La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Un hébergement vous est proposé par le CHRS Equinoxe du CAVA, afin de faire évoluer votre situation vers un accueil temporaire ou une stabilisation, dans le cadre général de votre projet personnel et/ou d'insertion. L'Association est propriétaire du CHRS Equinoxe et elle a contracté une assurance.

**Ce règlement a pour but de préciser vos droits ainsi que vos obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein du CHRS Equinoxe du CAVA. Vous y trouverez les règles de fonctionnement et de sécurité.**

Le **document individuel de prise en charge (DIPEC)**, et/ou le **contrat de stabilisation** que vous avez signé complète ce règlement en précisant les termes de l'accompagnement.

Tout **document relatif à votre séjour** est consigné dans un dossier nominatif auquel vous pouvez avoir accès après demande auprès de l'équipe. Ce dossier comprend des données sur papier ainsi que des données sur support Informatique. S'agissant des informations vous concernant, elles restent confidentielles.

Un **groupe d'expression** permet de réguler la vie Institutionnelle et de faire valoir vos droits et devoirs de personnes accueillies.

Vous avez la possibilité de **faire appel à une personne qualifiée** si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés, conformément aux dispositions de la loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale et du décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée.

La personne qualifiée peut être saisie par courrier adressé à :  
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ - Délégation territoriale de Maine-et-Loire Département Animation des Politiques de Territoire Cité administrative - 26 ter rue de Brissac 49 047 ANGERS Cedex

### accueil

Lors de votre séjour, vous bénéficierez d'un accompagnement individualisé favorisant votre projet d'insertion sociale voire professionnelle dans certains cas, en vue du développement de votre autonomie sous réserve de votre consentement. L'ensemble des démarches relatives à votre projet sera fait avec vous.

Chaque résident a droit à l'intégrité de sa personne, au respect de son intimité et de sa dignité de la part d'autrui, ce qui l'engage en retour à adopter des comportements civiques.

#### Ainsi :

- ◇ Vous devez respecter l'intégrité physique des personnes partageant le collectif avec vous ainsi que leur appartenance ethnique et religieuse.
- ◇ Vous devez adopter un comportement civique à l'égard des autres résidents et des membres du personnel du CHRS Equinoxe.

### description des locaux

Le CHRS Equinoxe dispose :

#### ◇ Au rez-de-chaussée :

→ d'un espace professionnel composé d'un bureau d'accueil, d'une salle de réunion, d'une salle de pause et de sanitaire. D'une salle à manger collective, d'une bibliothèque, d'une cuisine collective. D'un appartement pour l'hébergement d'une personne à mobilité réduite.

#### ◇ A l'étage inférieur :

→ d'une buanderie, d'une salle de bain avec sanitaire pour l'accueil de jour. De 3 appartements (2 lits par appartement) dédiés à l'hébergement des femmes.

#### ◇ Le 1er et 2nd étage sont identiques

→ de 4 appartements (2 de 2 lits, 1 de 3 lits, 1 de 4 lits) pour chaque étage et uniquement dédiés aux hommes.

## vie quotidienne

◇ Les **repas (petits déjeuners & dîners)** sont compris avec l'hébergement. La participation due est calculée en fonction des ressources supérieures à 299€ / mois. Le repas du **déjeuner** qu'il soit pris en semaine, week end ou jour férié est au tarif de 1€ pour les personnes ayant des ressources. Les déjeuners en semaine sont organisés par l'Accueil de jour. Le CHRS Equinoxe assure les petits déjeuners (pris dans les appartements), les déjeuners ainsi que les dîners du lundi au dimanche compris et jours fériés. Aucune personne n'est autorisée à rester dans les appartements lors des temps des déjeuners du lundi au vendredi, sauf cas exceptionnel pour raison de santé et après accord d'un cadre de l'équipe de direction.

◇ Les résidents peuvent accéder aux **appartements** de l'hébergement de 17h30 (remise de la clé par l'éducateur) à 9h00 maximum le lendemain matin (remise obligatoire de la clé auprès de l'éducateur).

◇ Aucune personne ne doit se trouver dans un appartement autre que la sien, sans y être invitée et ne doit y pénétrer en l'absence des résidents responsables de l'appartement.

◇ **Les horaires d'accueil en semaine y compris les jours fériés :**

• **Ouverture et fermeture du CHRS Equinoxe :**

\* ***Pour les personnes concernées par un accompagnement en place d'urgence***

L'accueil est possible le soir à partir de **17h30 jusqu'à 18h45**. Entre 17h00 et 17h30, l'accueil ne pourra être possible en raison d'un temps de coordination de l'équipe et de préparation du repas qui sera servi à **19h**.

Cependant, les entrées orientées par un service social pourront se faire en dehors de ces horaires. Les personnes qui ont une activité professionnelle ou de formation peuvent rentrer au-delà de 18h45. Cet emploi du temps spécifique doit être justifié au préalable pour que l'équipe puisse le prévoir.

Vous avez la possibilité de :

→ rester au CHRS Equinoxe de 9h jusqu'à 13h30 sans pour autant avoir accès aux appartements (excepté pour les rendez-vous éducateur/résident). Si dans la matinée vous décidez de sortir du CHRS Equinoxe, votre retour ne pourra se faire avant 11h15.

→ rester au CHRS Equinoxe sur le temps d'accueil de jour de **11h15 à 13h30** pour déjeuner. L'accueil est possible jusqu'à **11h45**, le déjeuner est à **12h**. Pour assurer un moment de convivialité entre tous, il n'est pas possible de réintégrer les personnes ayant quitter la table en cours de repas.

\* ***Pour les personnes concernées par un accompagnement en place de stabilisation***

L'accueil est possible dès 9h et au plus tard 18h45.

L'accueil se termine le lendemain matin à

11h15 mais vous pouvez rester au CHRS Equinoxe sur un temps d'accueil de jour de **11h15 à 13h30** pour déjeuner. L'accueil est possible jusqu'à **11h45**, le repas est à **12h**.

Votre retour à l'hébergement est de nouveau possible à 15h00. Entre 17h00 et 17h30, l'accueil ne pourra être possible en raison d'un temps de coordination de l'équipe et de préparation du repas qui sera servi à **19h**.

• **Les départs du CHRS Equinoxe :**

\* ***Pour les personnes concernées par un accompagnement en place d'urgence***

En soirée, Vous pouvez à tout moment partir du CHRS Equinoxe mais votre retour en hébergement ne sera pas possible avant 17h30 le lendemain. Cependant, vous pouvez rester au CHRS Equinoxe sur le temps d'accueil de jour pour déjeuner de 11h15 à 13h30 (CF. règlement de fonctionnement de l'accueil de jour).

\* ***Pour les personnes concernées par un accompagnement en place de stabilisation***

En soirée, Vous pouvez à tout moment partir du CHRS Equinoxe mais votre retour en hébergement ne sera pas possible avant 9h le lendemain.

◇ **L'accueil en Week end :**

• **Ouverture et fermeture du CHRS Equinoxe**

\* ***Pour tous résidents en place d'urgence et de stabilisation***

L'admission est possible le matin à partir de 09h00.

L'accueil est en continu le samedi et dimanche, il n'y pas d'interruption pendant ces deux jours pour les personnes accueillies et ce jusqu'à **18h45**.

• **Les sorties le week-end** sont libres le matin et l'après midi dans la limite du **raisonnable** afin de ne pas perturber le service. Les personnes accueillies doivent se présenter avant 12h00 pour le déjeuner qui est servi à **12h30**. Le dîner quant à lui est servi à **19h30**. Pour assurer un moment de convivialité entre tous, il n'est pas possible de réintégrer les personnes ayant quitter momentanément la table en cours de repas. Les personnes ne souhaitant pas déjeuner peuvent réintégrer le CHRS Equinoxe à partir de 13h30.

◇ Une **buanderie** vous permet de laver gracieusement votre linge. L'entretien des draps et couvertures est à la charge du CHRS Equinoxe

◇ Une **salle de bain** est mise à disposition dans chaque appartement afin que vous puissiez assurer votre hygiène.

◇ Votre **courrier** sera adressé au SAO du Pôle insertion en cas de domiciliation et vous sera remis contre signature. Lors du retrait de votre courrier, vous devrez vous munir d'une pièce d'identité ou tout autre document pouvant justifier de votre identité.

◇ Le **téléphone** est à votre disposition dans la limite du raisonnable. Vous devez en faire la demande auprès de l'équipe éducative, les appels se feront dans le bureau de l'équipe éducative.

◇ La **cuisine**. L'utilisation de la cuisine pour la confection de repas ou de plat est possible avec l'autorisation de l'un des membres de l'équipe uniquement le week-end. La cuisine devra être remise en état de propreté. Les ingrédients devront être demandés au préalable. Une procédure a été validée lors d'un groupe d'expression.

- ◇ La **télévision** au CHRS Equinoxe
  - En semaine, elle est branchée toute la matinée.
  - A 17h30, la TV est de nouveau allumée. Le soir elle est éteinte au plus tard à 23h.
  - En week-end entre 8h et 23h30 s'il y a des personnes intéressées.

## • l'hébergement

### Les appartements :

Les appartements comprennent 2 à 4 places maximum. Chaque appartement possède une clé qui vous sera remise à 17h30 et devra être restituée le lendemain au plus tard à 9h.

Lors de votre arrivée, il vous a été affecté un lit dans un appartement. Le changement de lit ou d'appartement n'est pas possible pour des raisons d'organisation en interne. Cependant, si vous éprouvez des difficultés de cohabitation, vous devrez faire parvenir un courrier à l'équipe éducative qui étudiera votre demande lors de la réunion hebdomadaire.

Il est interdit aux hommes d'aller dans l'étage réservé aux femmes, et aux femmes de monter dans les étages réservés aux hommes.

Les appartements sont tous équipés d'une salle de bain avec sanitaire, d'une table et de chaises, d'un canapé, d'un micro-ondes, d'un réfrigérateur, d'une cafetière, d'une bouilloire, de la vaisselle.

Les affaires personnelles doivent être mises en sécurité dans les coffres fermés avec un cadenas. Vous avez l'obligation de déclarer vos objets de valeurs à l'équipe éducative, qui vous remettra contre signature une attestation / décharge indiquant que vous êtes propriétaire et responsable de ces objets.

La consommation de nourriture et de boisson est autorisée dans les appartements. Cependant, vous veillerez à la propreté du réfrigérateur. Le stockage est interdit qu'il provienne de denrées alimentaires périssables achetées par vos soins, et/ou denrées alimentaires périssables distribuées par les associations caritatives (vous ne devriez pas pouvoir y prétendre). Les verres et couverts de la salle à manger ne doivent pas quitter la salle à manger.

**Il est strictement interdit d'introduire et de consommer dans les locaux du CHRS y compris les appartements, des produits illicites (stupéfiants, ...), narguilé ou tout autre objet et drogue. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux du CHRS y compris dans les appartements et sur les balcons.**

**Le fait de déroger au règlement en matière de consommation ou d'intrusion, prévaudra mise à pied immédiatement de l'hébergement.**

- ◇ **Entretien des appartements et des espaces communs :**  
L'entretien est fait à tour de rôle entre tous les résidents selon l'organisation suivante :

- Le **séjour, salon et cuisine**. Tous les jours le ménage doit être fait après chaque repas. Deux personnes font la vaisselle et une autre personne nettoie les tables et balaye.
- La **cour**. Tous les matins, une personne ramasse les papiers et les mégots de cigarettes dans la cour et l'entrée.
- Les **appartements**. Tous les matins l'organisation de l'entretien est la suivante sauf cas exceptionnel : les lits doivent être faits. Les affaires personnelles doivent être rangées dans les placards si la personne reste en séjour. Les papiers doivent être ramassés et les autres déchets remis dans les poubelles. Les appartements doivent être balayés, lavés. La salle de bain ainsi que le sanitaire doivent être nettoyés.
- Au départ le matin, les résidents doivent laisser aérer les appartements.

### ◇ **Départ de l'hébergement**

Toute personne accueillie dispose d'un délai de 3 mois pour retirer ses effets personnels de la bagagerie. Au-delà de ce délai, les affaires seront enlevées de la bagagerie où remis à un tiers de confiance désigné par l'usager. Les papiers d'identité et documents administratifs seront remis à la police.

## participation financière

### ◇ **Principes**

Le calcul de la participation permet de faire le point sur la situation des ressources de la personne. Les personnes sans ressources devront justifier de leur situation administrative. Les résidents du CHRS Equinoxe devront justifier de leur situation financière au plus tard dans les 8 jours de leur accueil et tous les 25 du mois.

La participation pour les personnes avec ressources est due dès le premier jour d'accueil. Elle comprend l'hébergement, les repas.

Pour les 6 premiers jours, la participation forfaitaire est de 1,50 € par jour

A partir du 7<sup>ème</sup> jour (hébergement d'urgence et stabilisation), la participation est de 25 % des ressources de la personne accueillie.

Le paiement de la participation donne lieu à un récépissé pour la personne accueillie. Un talon est conservé dans la structure avec signature de la personne.

### ◇ **Procédure**

Le règlement se fait au plus tard le 8 du mois selon les ressources de la personne (cf. procédure de facturation et de paiement).

### ◇ **Rappels en cas de participation non réglée**

- Une relance pour le paiement de la participation est faite régulièrement par l'équipe en cas de non-paiement. Le principe est de faire payer la participation à toute personne accueillie. En cas de non-paiement, les dettes ne sont pas annulées.
- En cas de départ sans participation, le montant non payé sera réclamé à la personne accueillie. Le maintien du 2<sup>ème</sup> accueil sera subordonné au règlement du 1<sup>er</sup> séjour, et ne pourra pas excéder 1 à 2 nuits maximum payées immédiatement. Si la personne paie une partie de sa dette, elle peut rester pour autant de nuits que le paiement le permet. Le paiement complet de la dette antérieure se fait au 8 du mois maximum.
- Le non paiement répété de la participation vaut mise à pied de la structure pour une période décidée par l'équipe de direction

et suspend les autres prestations délivrées par le CHRS Equinoxe.

- En période hivernale de niveaux 2 et 3, on peut admettre un délai d'attente supplémentaire pour le paiement.
- Une demande de paiement différée peut être faite par les personnes accueillies lorsque des démarches sont en cours (un document support permet de réaliser cette demande).

## règles de sécurité

Toute personne accueillie au sein de l'hébergement a droit à la sécurité pendant son temps de séjour. Les personnes accueillies doivent prévenir des situations ou des comportements pouvant occasionner des risques pour eux-mêmes ou pour autrui.

- ◇ Les **personnes accueillies s'engagent** à :
  - Ne pas introduire de produits toxiques (hors produits d'entretien et/ou médicaments prescrits sur ordonnance médicale), de produit explosif ou d'arme.
  - Ne pas adopter de comportements dangereux et agressifs.
  - Ne pas fumer dans les locaux.
- ◇ **En cas de problème**, urgence, situation exceptionnelle en soirée, ou la nuit :
  - Pour les personnes hébergées au collectif : entre 22 h et 7 h le matin en semaine, et 8 h le week-end et jours fériés, vous pouvez vous adresser au surveillant de nuit pour répondre à vos demandes

## sanctions

Le **non-respect du règlement** pourra nous amener à prononcer les **sanctions suivantes** :

- ◇ Avertissement
- ◇ Renvoi temporaire du CHRS Equinoxe
- ◇ Renvoi définitif de la structure avec retour ou pas selon période donnée
- ◇ Après deux avertissements une mise à pied temporaire ou définitive pourra être prononcée par la direction.

## motif d'interruption ou de rupture de votre séjour

- ◇ Votre **séjour sera remis en cause** définitivement ou temporairement si :
  - vous vous présentez alcoolisé et/ ou sous l'emprise de tout autre produit toxique ; vous serez soumis au moment de l'accueil à un contrôle de vos effets personnels afin de prévenir toute introduction d'alcool dans la structure.
  - vous vous présentez en état d'agressivité et/ou de violence ;
  - vous ne respectez pas les conditions d'hébergement telles qu'elles ont été décrites dans ce règlement ;
  - vous ne versez pas votre participation aux frais d'hébergement ;
  - vous commettez des violences sur les biens ou sur autrui, dégradations, vols, agressions (celles-ci sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires) ;
  - vous introduisez des drogues, de l'alcool ou des armes ; l'usage du narguilé ou autre objet est strictement interdit au sein du CHRS Equinoxe ;
  - vous êtes absent de l'hébergement au titre de la stabilisation au-delà de 8 jours sans justificatif.

- vous êtes absent de l'hébergement au titre de l'urgence au-delà de 2 jours sans justificatif ;

- ◇ Après une interruption de votre accueil pour non respect du règlement de fonctionnement, un entretien avec un membre de l'équipe vous sera proposé afin revenir selon des modalités de fonctionnement compatibles avec la vie en collectivité.

## modalités de suspension du contrat et de reprise de séjour

- ◇ **Au titre d'un DIPEC**

A l'issue d'une période de 2 jours consécutifs d'absence, le document individuel de prise en charge n'est plus valide. Un délai de carence de 10 jours minimum est appliqué entre 2 accueils. Tout ré accueil doit s'accompagner d'un nouveau DIPEC.
- ◇ **Au titre d'un contrat de stabilisation**

A l'issue d'une période de 8 jours consécutifs d'absence, le contrat de stabilisation n'est plus valide. Le retour de la personne après cette date doit s'accompagner d'un nouveau contrat de stabilisation ou d'un DIPEC suivant la situation.

## date d'effet

Ce règlement a été réactualisé par l'équipe pluridisciplinaire en avril 2017

## publicité

Ce règlement est annexé au livret d'accueil remis à la personne accueillie ou à son représentant légal. Il est remis à toute personne accueillie, à tout salarié, à tout libéral intervenant dans l'établissement et à tout bénévole. Il est par ailleurs affiché dans l'établissement.

A Saumur, le

Le Résident : Nom :

Prénom:

Le Directrice du Pôle Prévention -Insertion, Mme Béraut.



# charte des droits et libertés de la personne accueillie

## Article 1<sup>ER</sup> - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeures ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.